

15-02-1990

*Vandemeulebroeck*ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias de la Communauté germanophone, le 7 février 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret modifiant la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, a donné le 12 février 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

Il convient de donner un intitulé au décret en projet. Il pourrait être rédigé comme suit :

"Projet de décret modifiant la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux".

Dispositif.

Article 1er.

A la fin de l'alinéa 2 du paragraphe 7 en projet, il y a lieu d'écrire "..., six mille élèves soient comptabilisés de la même façon".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.